

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 62-655 Par le Chef de Territoire et par délégation : L'Administrateur en Chef, chargé de l'expédition des affaires courantes, du Secrétariat Général, Pierre GABIRAULT.

n° 62-655

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 juin 1962

Numéro JO

n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro

30 juin 1962

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt national.

### Art. 2

— Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des sanctions prévues à l'article 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Paris, le 9 juin 1962.*

**C. DE GAULLE.** Par le Président de la République : **Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU.** Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, **LOUIS JACQUINOT.** Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, **LOUIS JOXE.** Le ministre des armées, **PIERRE MESSMER.** Le ministre des finances et des affaires économiques, **VALÉRY GISCARD D'ESTAING.** Le ministre des travaux publics et des transports, **ROGER DUSSEAULX.**